

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

IN EXTENSO

3 RUE DE LORRAINE YUTZ
BP 70240
57106 THIONVILLE CEDEX

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / 2008-A-2864

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 25/07/2008,

Acte S.S.P. en date du 24/04/2008

- CONTRAT DE PRET DE CONSOMMATION DE PART SOCIALE

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
10 LA TANNERIE
57070 ST JULIEN LES METZ

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2864 le 25/07/2008

R.C.S. METZ 329 879 712 (90 B 262)

Fait à METZ le 25/07/2008,

Le Greffier



CONTRAT DE PRET DE CONSOMMATION
DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société IN EXTENSO LORRAINE,
Société Anonyme au capital de 1 076 000 Euros,
Ayant son siège social 4, Rue Louis Meyer 88190 GOLBEY,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 352 898 027,
Représentée par Monsieur Fabien DUPRE,

Ci-après dénommée "Le PRETEUR", d'une part,

ET :

Monsieur Francis CARRERE,
Demeurant 35, Rue Jean Clément 88000 CHANTRAINE,
Né le 12 juin 1951 à EPINAL,
De nationalité française,

Ci-après dénommé "L'EMPRUNTEUR", d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Francis CARRERE a été nommé en qualité de cogérant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société d'expertise comptable ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 329 879 712, en date du 23 juillet 2007 et ce pour une durée indéterminée.

Or, aux termes de l'article 13 des statuts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, *« la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales »*.

Si Monsieur Francis CARRERE revêt bien la qualité d'expert-comptable, il n'est à ce jour titulaire d'aucune part sociale de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, ne pouvant de ce fait revendiquer la qualité d'associé de cette dernière.

Eu égard à ces considérations, les susnommés ont décidé d'un commun accord la conclusion d'un contrat de prêt de consommation de part sociale afin de permettre à Monsieur Francis CARRERE d'exercer conformément aux statuts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL son mandat de cogérant.

Les parties aux présentes reconnaissent que le présent contrat sera soumis aux dispositions des articles 1892, 1893 et 1902 du Code Civil relatifs au contrat de prêt de consommation.





IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

L'EMPRUNTEUR reconnaît par les présentes que le PRETEUR lui a remis, à titre de prêt de consommation, 1 (une) part sociale d'une valeur nominale de 1,11 Euros, portant le numéro 792 960, qu'il détient dans le capital de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 880 185,60 Euros, dont le siège est sis 10, la Tannerie à SAINT JULIEN LES METZ (57070), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 329 879 712.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Conformément à l'article 1893 du Code Civil, par l'effet des présentes, l'EMPRUNTEUR devient le propriétaire de la part sociale prêtée.

Le présent contrat de prêt de consommation de part sociale sera signifié à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Deux exemplaires originaux du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ en vue de son opposabilité aux tiers.

ARTICLE 3 – PREROGATIVES DE L'EMPRUNTEUR

3.1. – L'EMPRUNTEUR dispose de la jouissance la plus totale de la part sociale prêtée.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR peut exercer le droit de vote attaché à ladite part sociale.

Il perçoit et conserve les dividendes annuels mis en distribution ainsi que les acomptes sur dividendes.

De façon générale, en sa qualité de propriétaire de la part sociale prêtée, l'EMPRUNTEUR peut librement disposer de cette dernière.

3.2. – L'EMPRUNTEUR peut percevoir des parts sociales nouvelles provenant d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Il peut exercer sur ces nouvelles parts sociales toutes les prérogatives dont il dispose à l'égard de la part sociale objet du prêt.

Toutefois, à l'issue du présent prêt, les parts sociales gratuites, émises dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves devront être restituées au PRETEUR sans indemnité.

De même, dans tous les cas où l'exercice de ces droits supposerait le versement de fonds (acquisition de droits d'attribution, souscription à une augmentation de capital en numéraire), l'EMPRUNTEUR devra transférer au PRETEUR tous les droits nécessaires à la réalisation, au profit de ce dernier, de telles opérations.





ARTICLE 4 – DUREE DU PRET

La présente convention est consentie pour une durée d'UNE (1) année, commençant à courir le 24 avril 2008 et venant à expiration le 24 avril 2009.

Elle se renouvellera de plein droit, à l'échéance du présent contrat, par tacite reconduction, pour une nouvelle période de un an, puis tous les ans dans les mêmes conditions, sauf dénonciation du contrat faite par tout moyen, et notamment par notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties quinze jours au moins avant le terme du présent contrat ou de tout renouvellement ultérieur.

Conformément à l'article 1899 du Code Civil, le PRETEUR s'engage à ne pas demander la restitution de la part sociale prêtée avant ce terme. Toutefois et compte tenu du caractère intuitu personae du présent contrat conclu entre la société IN EXTENSO LORRAINE et Monsieur Francis CARRERE, l'EMPRUNTEUR pourra, en cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle de la société IN EXTENSO LORRAINE, mettre fin de manière anticipée au présent contrat par simple lettre adressée quinze jours à l'avance aux dirigeants de la société IN EXTENSO LORRAINE, le PRETEUR. De la même façon, le PRETEUR pourra, en cas de décès de l'EMPRUNTEUR, mettre fin de manière anticipée au présent contrat par simple lettre adressée aux héritiers et ayants-droit de ce dernier et ce dans les quinze jours dudit décès. Il en va de même en cas de cessation par Monsieur Francis CARRERE de l'exercice de ses fonctions de cogérant au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, et ce pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 – RESTITUTION DES TITRES

A l'issue de la présente convention ou de ses renouvellements successifs, et conformément à l'article 1902 du Code Civil, l'EMPRUNTEUR s'oblige, tant par lui-même que pour ses héritiers ou ayants droit, à rendre au PRETEUR la part sociale prêtée ou des parts sociales de même quantité et qualité, ainsi que tous leurs accessoires ou compléments : parts sociales nouvelles reçues à la suite d'échanges de titres prêtés en raison d'opérations d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de regroupement ou de division d'actions, distributions exceptionnelles de réserves.

Ces parts sociales devront être restituées libres de tout nantissement ou restriction à la faculté de céder.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

La part sociale de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL prêtée par la société IN EXTENSO LORRAINE à Monsieur Francis CARRERE a une valeur nominale de 1,11 Euros.

Cette somme de 1,11 Euros ne sera productive d'aucun intérêt au profit du PRETEUR.

ARTICLE 7 – AGREMENT

Monsieur Francis CARRERE n'ayant pas encore la qualité d'associé de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, le prêt de consommation de part sociale objet de la présente convention doit être soumis à la procédure d'agrément prévu par l'article 9 des statuts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

L'EMPRUNTEUR a été agréé en qualité de nouvel associé de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 avril 2008.



En conséquence, il est convenu que, sous la condition de l'opposabilité du présent contrat de prêt de consommation de part sociale à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, les articles 6 et 7 des statuts de cette dernière, auraient dorénavant, la rédaction suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est inséré un dernier alinéa suivant :

« Aux termes d'un contrat de prêt de consommation de part sociale en date du 24 avril 2008, la société IN EXTENSO LORRAINE a prêté une part sociale lui appartenant dans la Société à Monsieur Francis CARRERE et ce pour une durée d'une année commençant à courir le 24 avril 2008 et venant à expiration le 24 avril 2009 ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 880 185,60 Euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 Euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 792 960, réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

Monsieur Yves SONDAG, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 132 164 parts sociales portant les numéros de 1 à 132 164 inclus, ci	132 164 parts
---	---------------

Monsieur Roland WEYAND, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 132 165 à 245 828 inclus, ci	113 664 parts
---	---------------

Monsieur Edouard THALGOTT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 245 829 à 359 492 inclus, ci	113 664 parts
--	---------------

Monsieur Pierre GIULIANA, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 359 493 à 473 156 inclus, ci	113 664 parts
---	---------------

Madame Michèle TOUSSAINT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 473 157 à 586 820 inclus, ci	113 664 parts
---	---------------

IN EXTENSO, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 206 139 parts sociales portant les numéros de 586 821 à 792 959 inclus, ci	206 139 parts
---	---------------

Monsieur Francis CARRERE, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 792 960, ci	1 part
---	--------

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	792 960 parts
---	---------------

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - PENALITES

Par application de l'article 1903 du Code Civil, en cas de non-restitution du même nombre de titres prêtés, l'EMPRUNTEUR sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, à payer au PRETEUR à titre de pénalité, outre la valeur de ces titres à l'époque où ils devaient être rendus, une somme égale à 15 % de la valeur des titres non restitués.

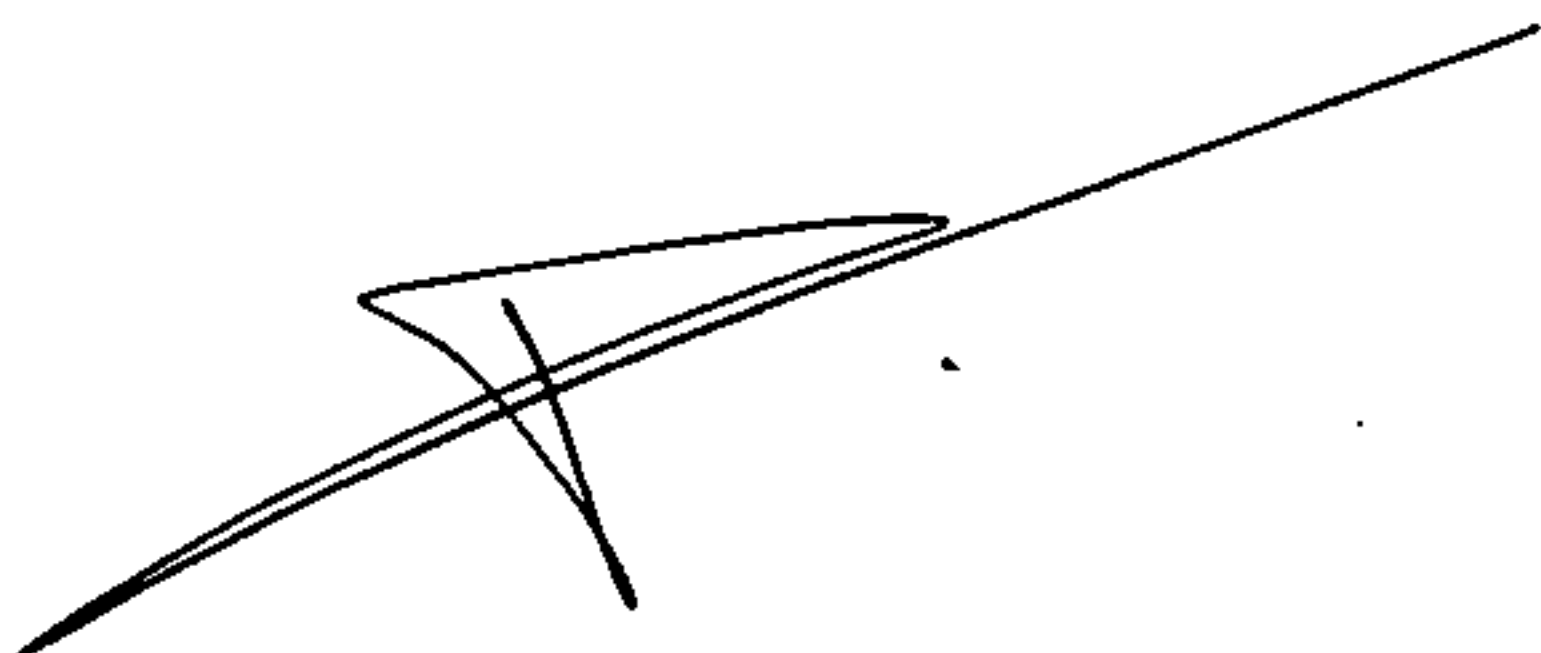
Le montant total sera calculé d'après la valeur nominale de la part sociale prêtée au jour de l'expiration du prêt et sera productif d'intérêts au taux légal depuis ledit jour jusqu'au jour du paiement effectif.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de présentes et de leur suite, les parties élisent domicile en leur domicile et siège social respectif.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais des présentes et de leur suite sont à la charge de l'EMPRUNTEUR qui s'y oblige.



La société IN EXTENSO LORRAINE
Le PRETEUR

Fait en quatre exemplaires

A SAINT JULIEN LES METZ

Le 24 avril 2008



Monsieur Francis CARRERE
L'EMPRUNTEUR

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 Euros
Siège social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 329 879 712

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONTRAT
DE PRET DE CONSOMMATION DE PART SOCIALE
DU 25 AVRIL 2008

La Gérance

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 avril 1984 à Thionville, enregistré le 09 avril 1984 à Thionville.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} avril 1998.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlement en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Dont le sigle est :

SOLOGEST

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 francs a été libéré le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du Conseil d'Administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1988.

Ensuite le capital a été porté à 1 710 000 francs par apports-fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 francs au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" pour un montant de 35 038 francs.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.L, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57 rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338 263 957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la Société Cabinet FARNETI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 francs, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN -14 rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379 673 049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1996.

Le capital a été porté à 4 625 500 francs par apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1997, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1997, puis à 6 706 975 francs au cours de la même assemblée par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" de 996 475 francs.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2002, la société MTH AUDIT a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST de la totalité de son patrimoine, actif et passif et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 132 756 euros par création de 5 980 parts attribuées à l'associé unique de la société MTH AUDIT.

Ayant trouvé 5 980 de ses propres parts dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 132 756 euros par annulation desdites parts.

Lors de la fusion par voie d'absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, des sociétés :

- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, Société à responsabilité limitée au capital de 430 000 euros, ayant son siège social 10 la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 429 874 910 ;
- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, Société à responsabilité limitée au capital de 265 000 euros, ayant son siège social 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340
- SOLOGEST AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 433 372 299

Il a été fait apport de la totalité des patrimoines de ces sociétés, la valeur nette totale des biens transmis s'élevant à 964 119 euros.

• Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 décembre 2007, la société SC GIULIANA ET ASSOCIES a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif, et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 126 162,60 euros par création de 113 660 parts.

Ayant trouvé 113 660 de ses propres parts dans les biens transmis par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 126 162,60 euros par annulation desdites parts.

Aux termes d'un contrat de prêt de consommation de part sociale en date du 24 avril 2008, la société IN EXTENSO LORRAINE a prêté une part sociale lui appartenant dans la Société à Monsieur Francis CARRERE et ce pour une durée d'une année commençant à courir le 24 avril 2008 et venant à expiration le 24 avril 2009.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 880 185,60 Euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 Euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 792 960, réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

Monsieur Yves SONDAG, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 132 164 parts sociales portant les numéros de 1 à 132 164 inclus, ci	132 164 parts
Monsieur Roland WEYAND, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 132 165 à 245 828 inclus, ci	113 664 parts
Monsieur Edouard THALGOTT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 245 829 à 359 492 inclus, ci	113 664 parts
Monsieur Pierre GIULIANA, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 359 493 à 473 156 inclus, ci	113 664 parts
Madame Michèle TOUSSAINT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 473 157 à 586 820 inclus, ci	113 664 parts
IN EXTENSO, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 206 139 parts sociales portant les numéros de 586 821 à 792 959 inclus, ci	206 139 parts
Monsieur Francis CARRERE, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 792 960, ci	1 part
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	792 960 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées. ,

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société «mère».

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et les professionnels Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de

référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non

agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 . Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 . Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

() Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa c C.CIV).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes nommés, pour une durée limitée ou non, par décisions adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Madame Michèle TOUSSAINT
demeurant 2, rue Mozart 57000 METZ

Monsieur Edouard THALGOTT
demeurant 2, rue Mozart 57000 METZ

Monsieur Roland WEYAND
demeurant 32, rue des Fleurs 57925 DISTROFF

Monsieur Pierre GIULIANA
demeurant 32, rue de Thionville 57100 AY SUR MOSELLE

sont cogérants de la Société pour une durée non limitée.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations comptables avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » et « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constaté par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'articles des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Toutefois, l'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions de l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est préalablement prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende statutaire non cumulatif égal à 5% du montant libéré et non amorti des parts sociales qu'ils possèdent.

Sur l'excédent, l'assemblée générale sur proposition de la gérance, peut prélever toute somme complémentaire qu'elle juge utile d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les associés proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chacun au titre des fonctions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes qu'il exerce au sein de la présente et de l'une ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

DÉPOSÉ AU GRETTE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIE -
Sous le n° 2864

Le 25 JUIL. 1960



Le Greffier

✓